

## **VD\_OMNI CR.2002.0270 vom 25. November 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2002.0270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0270)

FR: VD\_OMNI CR.2002.0270 du 25 novembre 2002

IT: VD\_OMNI CR.2002.0270 del 25 novembre 2002

### **Regeste**

c/ SA | Un retrait préventif du permis de conduire ne se justifie pas lorsque les éléments au dossier ne permettent pas de considérer que la recourante présente une dépendance à la cocaïne ou à l'ecstasy, compte tenu de sa consommation très occasionnelle de ces produits qui d'ailleurs n'engendrent en principe pas de dépendance. Renvoi du dossier au SA pour poursuite de l'instruction par la mise en oeuvre d'une expertise auprès de l'UMTR.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, aux termes de l'art. 35 al. 3 OAC, le permis de conduire peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Malgré le silence de l'art. 35 al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Ce qui caractérise les motifs du retrait préventif, c'est à la fois l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997).

2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). Le Tribunal fédéral a précisé qu'en matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool: la dépendance de la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 124 II 559). 3. En l'espèce, il ressort du rapport de police versé au dossier que la recourante a admis consommer très occasionnellement de la cocaïne depuis le mois de décembre 2001 et 5 à 6 comprimés d'ecstasy depuis le mois de mars 2002. Se fondant uniquement sur ce rapport, l'autorité intimée a ordonné un retrait préventif à l'encontre de la recourante, ainsi que l'obligation de se soumettre à une expertise médicale. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si

les faits révélés dans le document précité font naître des craintes sur l'aptitude à la conduite automobile de la recourante telles qu'elles justifient que cette dernière soit écartée sans délai de la circulation routière. Il convient de répondre à cette question par la négative. En effet, depuis l'obtention de son permis de conduire il y a six ans, la recourante n'a jamais fait l'objet d'une mesure administrative pour conduite sous l'influence de produits stupéfiants. Par ailleurs, au vu du certificat médical produit par la recourante, dont il ressort qu'il n'y a eu que trois épisodes de consommation depuis une année et qu'il n'y a plus aucune trace de stupéfiants dans les urines, on ne saurait d'emblée, sans autre mesure d'instruction, considérer que la recourante présente une dépendance à la cocaïne ou à l'ecstasy, compte tenu de sa consommation très occasionnelle de ces produits. Il faut préciser à cet égard que, selon l'assesseur médecin du tribunal, ces deux drogues n'entraînent pas en principe, contrairement à d'autres, un état de dépendance. A ceci s'ajoute que la police elle-même, qui a établi son rapport le 28 août 2002, ne semble pas avoir jugé nécessaire d'avertir l'autorité intimée plus rapidement que par la transmission de son rapport le 17 septembre 2002. Le service intimé n'a pas non plus traité l'affaire d'urgence puisque la décision attaquée n'a été prise que le 18 octobre 2002, soit un mois après la réception du rapport de police. Force est à cet égard de constater que la recourante a circulé pendant plus de deux mois sans jamais avoir attiré l'attention sur elle. Dans ces conditions, les différents éléments du dossier ne permettent pas de justifier une intervention urgente, avant même d'avoir pu vérifier l'aptitude de la recourante à la conduite automobile. Par conséquent, en l'absence de sérieux doutes quant à sa capacité de conduire, une mesure de sécurité aussi incisive qu'un retrait du permis à titre préventif ne se justifie pas en l'espèce. 4. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée, le permis de conduire restitué à la recourante et le dossier renvoyé au service intimé, afin qu'il poursuive sans désespérer l'instruction en mettant en oeuvre l'expertise annoncée et qu'il rende rapidement une décision définitive sur l'aptitude à la conduite automobile de la recourante. Le recours est ainsi admis sans frais pour la recourante. Représentée par une assurance de protection juridique, la recourante n'encourt pas de frais provoqués par la présente procédure. Il n'y aurait donc en principe pas lieu de lui accorder une indemnité sous forme de dépens. Il convient toutefois d'accorder des dépens, conformément à la jurisprudence (voir l'arrêt CR 2000/0311 du 4 avril 2002 et les références citées).